

Service environnement, police de l'eau  
et risques

**Arrêté préfectoral N° 19-2021-00129  
fixant les prescriptions applicables à l'exploitation  
du Moulin du Pont Tabourg sur la rivière la Diège  
au titre de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement**

**Commune d'Ussel**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;

Vu les articles R. 214-1 à R. 214-5, R. 214-6 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret IOMA2221237 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Adour Garonne ;

Vu le porter à connaissance déposé au titre de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, reçu le 04 mai 2021, présenté par la SCI L&V représentée par son gérant M. Pierre VARIERAS, située Le Pont Tabourg - 19 200 Ussel ;

Vu l'avis du bénéficiaire en date du 6 avril 2023 ;

Considérant que le moulin du Pont Tabourg a été autorisé et établi sur la rivière la Diège avant 1919 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

### **Titre 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 - Objet de l'autorisation :**

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit le moulin du Pont Tabourg pour une puissance maximale brute de 73 kW.

Sa remise en exploitation s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

### **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

#### **Article 2 - Caractéristiques des ouvrages :**

Le seuil du moulin du Pont Tabourg, situé sur la rivière la Diège sur commune d'Ussel, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil maçonné en pierres liées au béton ;
- longueur en crête : 130 m ;
- hauteur maximale du barrage : 1,50 m ;
- côte de la crête du barrage : varie entre 588,10 et 588,30 m NGF IGN69 ;
- largeur de la crête du barrage : 0,50 m.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

### **Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau**

#### **Article 3.1 - Caractéristiques normales des ouvrages :**

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la côte 588,20 m NGF IGN69.

Le débit maximum dérivé est de 6,00 m<sup>3</sup> par seconde.

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune d'Ussel à la côte 586,95 m NGF IGN69 dans la rivière la Diège.

À débit proche du module, la hauteur de chute brute est de 1,25 m.

La longueur du tronçon court-circuité est de 150 m.

#### **Article 3.2 - Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage :**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

- un débit réservé de 1,20 m<sup>3</sup> par seconde (QMNA5), soit 21 % du module qui est de 5,57 m<sup>3</sup> par seconde.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

### **Article 3.3 - Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits :**

1°) L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2°) Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Ces équipements, après validation de leur implantation par le service en charge de la police de l'eau, sont mis en place au maximum deux ans après la signature du présent arrêté.

## **Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

### **Article 4 - Mesure de réduction d'impact :**

Montaison au niveau du barrage de prise d'eau : l'ouvrage est infranchissable en l'état.

Dévalaison au niveau de l'ouvrage de production : compte tenu de la configuration actuelle, sans équipement hydroélectrique et avec un débit dérivé faible, il n'y a aucun impact notable.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison, qu'à la dévalaison, le franchissement du barrage de prise d'eau par les espèces cibles.

À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires. L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Dès lors que le projet d'utilisation de la force motrice à des fins hydroélectriques est finalisé, la continuité écologique doit être étudiée dans son ensemble en prenant en compte le type d'aménagement hydroélectrique projeté.

Ces aménagements ne peuvent être réalisés qu'après validation du dossier technique par le service en charge de la police de l'eau.

Compte tenu du classement en liste n°2 du cours d'eau de la Diège au titre du L 214-17 du code de l'environnement, le rétablissement de la continuité écologique est exigée avec ou sans projet d'équipement hydroélectrique.

## **Titre 5 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers**

## **Article 5 - Sécurité :**

La sécurité des tiers sera assurée par :

- une information visuelle (panneaux à proximité du lieu de production) indiquant la proximité d'une prise d'eau d'une centrale hydroélectrique ;
- une restriction à l'accès à la machine (clôtures...).

Ces équipements seront installés et maintenus par l'exploitant ou, à défaut le propriétaire.

## **Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien**

### **Chapitre 6.1 - Entretien de l'installation**

#### **Article 6.1.1 :**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les côtes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que la préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

#### **Article 6.1.2 :**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage et non évacués par le canal de défeuillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

#### **Article 6.1.3 :**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune d'Ussel.

### **Chapitre 6.2 - Vidange de la retenue et mise en assec du bief**

#### **Article 6.2.1 - Vidange de la retenue :**

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la côte 588,20 m NGF IGN69.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par la préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

#### **Article 6.2.2 - Mise en assec du bief :**

L'opération de mise en assec du bief se fera conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et dans les conditions ci-après.

Le permissionnaire doit procéder, avant toute vidange, à une pêche de sauvetage dont l'autorisation est demandée à l'unité chargée de la pêche au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Corrèze.

Le permissionnaire avertira 15 jours avant le début de l'opération de vidange le service en charge de la police de l'eau.

### **Titre 7 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

#### **Article 7.1 :**

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins trois mois avant le début des travaux :

- un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

#### **Article 7.2 :**

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

#### **Article 7.3 :**

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

#### **Article 7.4 :**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour

respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

#### **Article 7.5 :**

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

#### **Article 7.6 :**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

#### **Article 7.7 :**

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

### **Titre 8 : Dispositions générales**

#### **Article 8.1 - Modifications :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 8.2 - Déclaration des incidents ou accidents :**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 8.3 - Transfert de l'autorisation :**

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

### **Article 8.4 - Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans :**

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

### **Article 8.5 - Remise en état des lieux :**

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 8.6 - Accès aux installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 8.7 - Droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8.8 - Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8.9 - Publication et information des tiers :**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois .

### Article 8.10 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### Article 8.11 :

- Le sous-préfet d'Ussel,
- le maire de la commune d'Ussel,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le ..... **20 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale par subdélégation,  
la cheffe du service environnement police de l'eau et risques

  
Chrystel Sgard